

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Carmen LOPEZ RUIZ
Déléguée à la protection des données
Secrétariat général du Conseil de
l'Union européenne
Rue de la Loi 175
B-1048 Bruxelles
BELGIQUE

Bruxelles, le 20 décembre 2013
GB/OL/sn/D(2013)0681 C 2013-1238
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Madame Lopez Ruiz,

Nous vous remercions de nous consulter sur la nécessité d'un contrôle préalable en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 concernant la nomination du président et du vice-président du conseil de surveillance (mécanisme de surveillance unique).

Conformément à l'approche suivie dans des dossiers antérieurs¹, le CEPD **est d'avis que ce traitement n'est pas soumis à un contrôle préalable** pour les raisons exposées ci-après.

Conformément à l'article 26, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, qui est la base juridique de ce traitement, le rôle du Conseil dans la procédure de sélection consiste à «adopte[r] une décision d'exécution pour désigner les président et vice-président du conseil de surveillance». Le même article prévoit également que le Conseil est «dûment informé» de la procédure de sélection. En l'espèce, la Banque centrale européenne va très probablement transmettre au Conseil une liste restreinte de candidats et les candidats proposés. La quantité précise d'informations à transmettre sera déterminée dans le cadre d'un accord interinstitutionnel. La liste restreinte sera communiquée aux délégations des États membres au Conseil, aux organes préparatoires de celui-ci ainsi qu'aux fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil (SGC) intervenant dans le travail desdits organes. La décision d'exécution sera adoptée par un vote au Conseil, mais aucune procédure de sélection formelle n'est prévue. Ceci ne constitue pas une «évaluation» au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001.

¹ Dossier 2010-0213 du CEPD.

Il va de soi que l'absence d'une obligation de contrôle préalable n'exclut pas l'application des principes du règlement (CE) n° 45/2001. Dès lors, nous souhaiterions formuler quelques observations sur les informations contenues dans la notification et dans la déclaration de confidentialité.

Le CEPD considère que le SGC, en tant qu'institution, est responsable du traitement. Si, dans la pratique, de nombreuses tâches du responsable du traitement sont effectuées par le supérieur hiérarchique de l'unité ou des unités chargées du traitement des données à caractère personnel, la responsabilité continue néanmoins d'incomber à l'institution.

Lorsque l'accord interinstitutionnel sera signé, les informations relatives aux catégories de données devront être adaptées, le cas échéant, dans la déclaration de confidentialité.

S'agissant des délais de conservation, le SGC prévoit de conserver les données relatives aux candidats inscrits sur la liste restreinte, mais non retenus, pendant trois mois après la nomination des candidats retenus. Sur ce point précis, le SGC pourrait se demander si la durée de conservation proposée est suffisante pour tenir compte d'un éventuel recours contre la décision adoptée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Johannes GILBERS, directeur des affaires économiques et financières, DGG1,
Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne